

partie, à moins qu'il y ait eu rumeur que des officiers rapporteurs étaient intervenus auprès des imprimeurs. C'est ce que la modification laisse entendre. Des plaintes ont-elles été formulées?

Le TÉMOIN: L'expérience acquise au cours de l'élection de 1940 justifie entièrement cette modification. Des abus m'ont été signalés—rien de précis—mais j'en ai conclu qu'en maintes occasions des commissions ont été demandées à certaines personnes par des imprimeurs et que des commissions ont été versées.

M. MUTCH: Il n'y a aucune protection. On laisse entendre que des officiers rapporteurs ont suivi cette pratique.

Le TÉMOIN: C'est l'officier rapporteur qui donne la commande. Il choisit lui-même l'imprimeur. La difficulté ne s'est pas présentée en 1945, parce que les imprimeries étaient à ce point occupées qu'elles se souciaient peu de faire l'impression des listes.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, au nombre des communications que nous avons reçues et qui ont été déposées lors de la dernière séance, il y en a trois qui se rapportent à l'article 17. Parmi les résolutions transmises par la *Canadian Corps Association*, le 1er mars 1944, se trouve la suivante:

Que ladite association est d'avis que le système actuel de la préparation de la liste électorale et de l'enregistrement des votes dans un arrondissement de votation devrait, s'il n'est pas incompatible avec les recommandations précitées, être conservé et, si possible, simplifié.

Le 12 juin 1945, M. N. E. Thomas a adressé la lettre qui suit:

Je sais que vous avez vos ennuis . . .

Cette lettre est adressée à M. Castonguay.

mais il s'agit d'un cas que vous pourrez étudier à loisir. Après avoir demeuré pendant vingt ans à 4002, rue Marcell, dans le district électoral de Mont-Royal, ni mon épouse, ni ma fille, ni moi-même n'avons pu voter à l'élection tenue hier parce que nos noms avaient été omis de la liste électorale. J'ai signalé le fait à M. Brodie Snyder lui soumettant l'entrefilet paru dans la *Gazette* d'hier matin, mais il m'a déclaré qu'il était absolument impossible d'inclure mon nom dans la liste parce que lorsque l'énumérateur est passé chez moi, il n'y avait personne à la maison. Il me semble que si l'énumérateur avait usé de son jugement, il aurait pu se rendre compte que la maison était occupée, d'autant plus que nos voisins lui auraient volontiers fourni les renseignements nécessaires. J'ai demandé à M. Snyder pourquoi en pareil cas, l'énumérateur ne laisserait pas une formule, dans la boîte aux lettres, pour informer l'occupant qu'il s'était présenté, qu'il reviendrait ou encore pour lui dire de communiquer avec l'officier rapporteur. C'est ce que font d'ordinaire les teinturiers et les dégraisseurs, etc., dans les grandes villes. Il n'y a pas de doute que ce moyen atteindrait son but sans frais additionnels, vu que des feuilles pourraient être insérées dans le cahier de l'énumérateur portant avis à cet effet, disons, dix par page. Les feuilles pourraient être perforées, et comme l'énumérateur reçoit tant par nom, les avis pourraient être dactylographiés ou imprimés au moyen d'un timbre en caoutchouc.

Le TÉMOIN: Cette suggestion a son mérite, et j'ai inclus dans mes projets de modifications, une proposition dans une des règles de l'Annexe A comportant que lorsque l'énumérateur s'est présenté deux ou trois fois à une habitation sans recevoir de réponse, il soit tenu de laisser un avis indiquant la date et l'heure de sa prochaine visite. Cette formule d'avis porterait également les noms des deux énumérateurs, leur numéro de téléphone et leur adresse.